



Pomy, le 11 novembre 2014

MUNICIPALITE
de
POMY

Préavis municipal 2014 – 09

Adhésion à l'association intercommunale Police Nord Vaudois en matière de sécurité publique

Adoption des statuts de l'association intercommunale en matière de sécurité publique

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

La refonte de l'organisation policière cantonale a abouti en septembre 2011 par l'adoption par le Grand Conseil vaudois de la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) fondée sur le protocole d'accord signé à fin 2008, entre les deux associations faîtières d'une part (l'UCV et l'AdcV) et, d'autre part, le Conseil d'Etat.

La loi clarifie les missions générales de police et les missions judiciaires ; elle répartit les tâches ; précise les moyens nécessaires et les standards de sécurité homogènes sur tout le canton. Elle fixe les conditions qui permettent aux entités de police municipales d'obtenir les accréditations nécessaires à l'exercice des missions de sécurité publique.

Une organisation policière désireuse d'obtenir une accréditation définitive doit, notamment, assumer un service 24h/24h, 7j/7j.

Les enjeux

Il ne s'agit pas ici de refaire le débat qui a opposé à l'époque les partisans de la Police unique et ceux qui préféraient défendre un modèle mixte, dans lequel les polices communales conservaient, voire développaient leurs prérogatives, notamment sur le plan de la police judiciaire. Le peuple a tranché pour un modèle de polices coordonnées, qui permet aux communes d'assurer une police de proximité pilotée et ajustée en « temps réel » en fonction des spécificités du terrain.

La connaissance approfondie du tissu local, des caractéristiques de la population, des quartiers, de la topographie des lieux, d'un ensemble de partenaires et d'interlocuteurs locaux permet non seulement d'intervenir avec un maximum de données en mains, mais également de mettre en place des programmes et actions de prévention adaptés à ces réalités du terrain.

La volonté de la Police du Nord Vaudois est clairement de garder la maîtrise de la sécurité publique sur son territoire : dans les cadres légaux fédéraux et cantonaux, de pouvoir décider, sur les recommandations du Commandement de police, des priorités des programmes de prévention, de l'esprit dans lequel les lois et règlements sont appliqués, des ajustements à opérer si nécessaire. Le lien entre le niveau politique et opérationnel est direct et « instantané ». Les politiques à mettre en œuvre et les moyens sont définis à un niveau local et régional (dans le respect des standards de sécurité cantonaux).

Les statuts de l'association intercommunale et ses principales articulations

1) Les buts de l'association (art.5)

L'association de Police du Nord Vaudois a bien évidemment comme mission de base d'assurer la sécurité et l'ordre public sur l'ensemble du périmètre dédié. Pour ce faire, elle définit les besoins sécuritaires, les orientations générales des actions à mener, la structure et les moyens à mettre en œuvre pour les satisfaire.

Dans un premier temps, il a été décidé de ne pas inclure la police administrative et du commerce dans les missions de l'association ; et ce pour deux motifs essentiels. D'une part, l'ancrage territorial du régime d'autorisations et de contrôles nécessite que les Municipalités restent maîtres des processus ; d'autre part, il a été jugé préférable de laisser l'association prendre son régime de croisière avant d'étendre éventuellement ses missions.

Chaque commune conserve également les prérogatives de la commission de police chargée de statuer sur les recours en matière de contraventions.

2) Les organes de l'association et la répartition des sièges

⇒ Le législatif et les règles décisionnelles (articles 9 et suiv.)

Les règles définies prévoient deux délégués par commune, désignés en début de chaque législature, disposant chacun d'une voix. Le Conseil intercommunal se compose donc de délégués qui peuvent avoir qualité de membre d'un législatif ou de membre d'un exécutif.

En outre, chaque commune dispose d'une voix supplémentaire par tranche de 1'000 habitants. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les attributions du Conseil intercommunal sont par ailleurs classiques : adoption du budget, adoption des règlements, supervision du fonctionnement via la commission de gestion.

La délégation de compétences fait également l'objet d'une supervision par le Conseil intercommunal, via la communication du rapport d'activités de l'année.

⇒ l'Exécutif et les règles décisionnelles (articles 18 et suiv.)

La formule retenue conduit à attribuer un siège à chaque commune membre (art.18). La présidence revient de droit à la ville-centre (art. 19).

Le comité ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est déterminante (art. 21).

Nous devons relever ici que la représentation égalitaire de toutes les communes membres permettra à chacune de faire valoir ses besoins sécuritaires et d'exercer la supervision du dispositif opérationnel. Cependant, pour alléger la charge du Comité directeur, il a été décidé de prévoir un bureau (art. 22) composé de trois représentants du Comité directeur. Ce dernier se réunit selon un rythme mensuel.

3) Le financement de l'association

⇒ Les ressources (art. 34) :

L'association dispose de la contribution annuelle des communes selon une clé de répartition décidée par le Conseil intercommunal sur proposition du Comité de direction.

La répartition des charges 2014 s'est faite sur la base d'un budget prévisionnel de Fr 11'004'000.- correspondant à un dispositif de 65 policiers auxquels s'ajoute le commandement. Le montant se répartit selon un coefficient de pondération lié au nombre d'habitants. Cette clé de répartition conduit à ce que près de 85% du coût soit assumé par la commune d'Yverdon-les-Bains. En effet, pour éviter que les communes qui ne finançaient pas jusqu'alors de manière spécifique leur sécurité ne soient trop sollicitées sur un plan financier, il a été décidé de limiter leur contribution à l'équivalent de deux points d'impôt, selon le dispositif financier prévu dans le protocole d'accord initial.

En synthèse, nous pouvons résumer le système de financement de la façon suivante :

1. L'Etat rétribue 2 points d'impôt aux communes afin de financer leur sécurité
2. Chaque commune, dans le cadre de la péréquation financière cantonale, contribue à hauteur de 1.54 point d'impôt au financement de la sécurité.

En résumé, que notre sécurité soit confiée à la Police Nord vaudois ou à l'organisation cantonale, le coût reste identique.

Il sied de préciser que le produit des amendes d'ordre, apposées par les agents de la Police du Nord vaudois, viendra en diminution des charges de l'association.

4) Règlements de police applicables

Il est à signaler que l'association travaille sur la rédaction d'un Règlement général de police unique sur l'ensemble du territoire concerné. Toutefois, l'établissement d'un tel document nécessite l'harmonisation de nombreuses dispositions qui relèvent de la police administrative, laquelle n'est d'ailleurs pas intégrée dans les missions de l'association.

En conséquence, les policiers appliqueront sur chaque commune les dispositions du Règlement de police communal en vigueur sur son territoire.

Conclusion

La Municipalité a unanimement exprimé son adhésion au principe et aux modalités de l'Association de la Police Nord Vaudois. Le projet est considéré comme équilibré et dimensionné aux réalités et ressources de notre commune.

La constitution de l'association permettra aux Municipalités de continuer à garder la maîtrise de la sécurité sur leur territoire et d'adapter les structures et les moyens aux besoins de la population.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE POMY

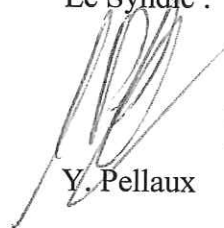
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- Article 1: La Municipalité est autorisée à adhérer à l'association intercommunale de sécurité publique
- Article 2: Les statuts de l'association sont adoptés tels que proposés ;
- Article 3: Le Conseil général prend acte de la répartition financière décidée par les communes signataires.

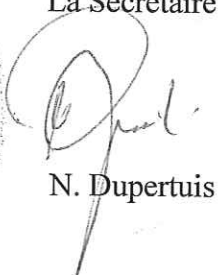
Au nom de la Municipalité

Le Syndic :


Y. Pellaux



La Secrétaire :


N. Dupertuis

Adopté en séance de Municipalité du 10 novembre 2014